









ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT suppression des Editions contrefaites à Lyon, tant des Affertions in-12. & in-4°. que des Arrêts du 6 Août 1762, défigurés par des omissions & autres fautes grossieres, comme Contraires aux Arrêts & Réglemens.

Fait défenses à tous Libraires & Imprimeurs de contrefaire les Arrêts & autres Pieces imprimées en vertu de l'autorité & par l'Imprimeur de la Cour, à peine de quinze cens livres d'amende pour la premiere contravention.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Février 1763.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que vû par notredite Cour la Requête présentée par Pierre-Guillaume Simon, Imprimeur de notredite Cour, contenant qu'il est obligé de recourir de nouveau à l'autorité de notredite Cour, pour la supplier d'interposer son autorité pour

faire cesser des contrefactions de ses Arrêts : ces éditions exigent des dépenses considérables, qu'il ne pourroit recouvrer, s'il étoit permis à tout Imprimeur de faire imprimer des Arrêts pour l'impression desquels la qualité d'Imprimeur de la Cour donne au Suppliant un droit exclusif ; une vûe plus importante encore, celle de l'intérêt public, s'oppose à ces contrefactions, qui se ressentant presque toujours de la clandestinité & de la précipitation avec laquelle on les exécute, sont pleines d'obmissions & de fautes, & pourroient par la suite des tems répandre des doutes & des nuages sur la vérité & l'exactitude des Ouvrages ainsi contrefaits, & auxquels le nom du Suppliant, en sa qualité d'Imprimeur nommé par la Cour, donne une authenticité : sur ces motifs, notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, a rendu le 19 Mai 1762, un Arrêt en faveur du Suppliant ; cet Arrêt a été rendu public par le Suppliant & par ses Correspondances, non-seulement dans cette Ville de Paris, mais encore dans tout le Royaume, notamment à Lyon, Ville la plus considérable pour la Librairie, après Paris, dans tout le Ressort de la Cour ; nonobstant de si justes mesures, le Sieur Requiliat, Imprimeur à Lyon, ose faire une édition furtive & contrefaite de l'Arrêt de notredite Cour, du six Août dernier, chargée d'obmissions & d'erreurs, à laquelle même il ne craint pas de mettre faussement le nom du Suppliant, ainsi qu'il est prouvé par un Procès-verbal de descente & saisie en date du dix-huit du même mois, dressé par le Commissaire Petrot ; d'un autre côté un Sieur Regnault, Imprimeur, a fait deux éditions contrefaites du Livre intitulé ASSERTIONS, pour lesquelles il a ouvert chez lui une souscription, l'une de ces éditions faite *in-4°*. un volume, & l'autre *in-12*. trois volumes, portant l'un & l'autre le nom du Suppliant, les erreurs de ces éditions, les obmissions & les fautes grossières qui les défigurent, le retranchement des citations marginales du texte Latin dans les Assertions jugées si nécessaires par la Cour, tous les vices en un mot qui les altèrent, achevent de plus en plus à prouver combien il importe que l'impression des Arrêts de la Cour, & autres pièces imprimées par ses ordres, ne soient confiées qu'à des mains

fûres, qui, attachées par choix à ce ministère, en soient responsable à la Cour, au Public & à l'Etat même. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à la Cour ordonner que les Arrêts de Règlement rendus par notredite Cour pour la police de l'Imprimerie, & notamment celui du dix-neuf Mai dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence que lescdites éditions contrefaites des Arrêts du 6 Août 1762, & des Assertions *in-4°*. & *in-12*. seront & demeureront supprimées comme contraires aux Arrêts & Réglemens: enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être pareillement supprimés, faire défenses à tous Imprimeurs d'imprimer, ni contrefaire aucuns Arrêts, Réglemens, ou autres pieces imprimées par l'Imprimeur de notredite Cour, en vertu de l'autorité de la Cour, ou par les soins & à la diligence de M. le Procureur Général du Roi, & à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, Distributeurs & autres, de les vendre, exposer ou autrement distribuer, à peine de 1500 liv. d'amende pour la premiere contravention, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, & attendu la difficulté de constater les contrefactions dont on peut en un instant cacher ou supprimer les preuves, permettre au Suppliant en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, d'en faire saisir les Exemplaires, où il les trouvera, par un Huissier de notredite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis; ordonner que ledit Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, notamment en la Ville de Lyon, & envoyé à la Communauté des Libraires de Paris au nombre de trois cens, pour être distribué à ladite Communauté. Vû aussi les pieces attachées à ladite Réquête signée Desjobert, Procureur; Conclusions de notre Procureur Général: Oui le rapport de M^e Joseph-Marie Terray, Conseiller, tout considéré.

NOTREDITE COUR ordonne que lescdits Arrêts de Règlement de notredite Cour rendus pour la police de l'Imprimerie, notamment celui du dix-neuf Mai dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que lescdites

Editions contrefaites des Arrêts du six Août mil sept cent soixante-deux, & des Assertions in-4°. & in-12. seront & demeureront supprimées, comme contraires aux Arrêts & Réglemens, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe Civil de la Cour, pour y être pareillement supprimés; fait défenses à tous Imprimeurs d'imprimer ni contrefaire aucuns Arrêts, Réglemens ou autres pieces imprimées par l'Imprimeur de la Cour, en vertu de l'autorité de notredite Cour, ou par les soins & à la diligence du Procureur Général du Roi, & à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, Distributeurs & autres, de les vendre, exposer, ou autrement distribuer, à peine de quinze cens liv. d'amende pour la premiere contravention, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire; Permet au Suppliant, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, d'en faire saisir les Exemplaires où il les trouvera par un Huissier de notredite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera, notamment en la Ville de Lyon, & envoyé à la Communauté des Libraires de Paris, au nombre de trois cens, pour être distribués à ladite Communauté. MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution. DONNÉ en notredite Cour de Parlement le trois Février, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitième. Collationné, REGNAULT. Par la Chambre.

Signé, DUFRANC.

A PARIS chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.





